

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

SOMMERAU

(BIRKENWALD)

NOTE DE PRESENTATION ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration le 21/07/1994
Révision n°1 le 27/11/2007

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement

MODIFICATION N°1 ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7/7/2017,



A Sommerau,
le 10/07/2017

Le Maire,
Roger MULLER



atip

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE

NOTE DE PRESENTATION

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE de SOMMERAU
25 rue Principale ALLENWILLER - 67310 SOMMERAU
03.88.70.60.42
mairie.sommerau@orange.fr

OBJET DE L'ENQUETE :

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Birkenwald

Le Plan Local d'Urbanisme de Birkenwald:

Birkenwald est une commune déléguée de Sommerau. En effet, depuis le 1er janvier 2016, les communes d'Allenwiller, Birkenwald, Salenthal et Singrist se sont regroupées pour former la commune nouvelle dénommée Sommerau.

La commune de Birkenwald est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) mis en révision et approuvé par délibération du conseil municipal du 27 novembre 2007.

Au fur et à mesure de l'exploitation de ce document (permis de construire, déclaration de projet ou projets d'aménagement) un certain nombre de questionnements ont émergé. Une première procédure de modification apparaît aujourd'hui nécessaire pour clarifier différentes règles et définitions du règlement mais également pour moderniser et rendre possible des projets d'aménagement dans les zones à urbaniser. Cette modification a également pour objet de mettre à jour les documents suite aux évolutions législatives.

Une procédure de modification a donc été engagée pour modifier le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation.

Déroulement de la procédure

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 (Etat, région, Département, chambres consulaires...) et L.132-9 (SCoT) du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête, le projet de modification sera approuvé par le Conseil Municipal.

Il n'a pas été nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, d'organiser la concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement.

CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET :

Le projet de modification du PLU s'organise en 6 points :

- Point 1 : Mettre à jour le règlement du PLU avec les évolutions du Code de l'Urbanisme (abrogation de l'article L.430-1 du CU, non prise en compte des plans intérieurs, remplacement du SHON/SHOB et suppression du COS et des superficies minimales) ;
- Point 2 : Faire évoluer la définition d'un bâtiment annexe ;
- Point 3 : Clarifier les règles relatives à l'implantation des constructions de la zone UB ;
- Point 4 : Prendre en compte le stationnement des deux roues et modifier les modalités de stationnement pour favoriser l'attractivité de la commune ;
- Point 5 : Clarifier la réglementation concernant les remblais en zones UB et IAU

- Point 6 : Adapter la réglementation des zones IAU pour permettre aux projets de s'adapter aux contraintes naturelles du terrain (modification des articles IAU2-3-7-10 du règlement et modification de l'OAP);

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU :

Le projet vise à modifier certaines dispositions du PLU qui :

- n'était plus à jour par rapport aux évolutions législatives (points 1 et 4),
- se sont avérées difficile à appréhender dans le cadre de l'instruction des permis de construire (points 2,3 et 5),
- se sont montrées problématiques dans le cadre de projets d'aménagement des zones à urbaniser (point 6).

Il s'agit donc d'adapter le document d'urbanisme et non de remettre en cause ses options fondamentales.

Les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les principaux points de la modification (1 à 5) sont sans effet sur l'environnement.

Seules les modifications envisagées pour l'adaptation du règlement des zones IAU touche à un espace de verger au nord. L'impact est cependant minime étant donné que la commune a fait le choix d'imposer une compensation au 1 pour 1 et surtout d'adapter le calendrier aux sensibilités environnementales du site. Par ailleurs, la partie du verger concernée par la modification ne représente qu'une très faible proportion par rapport à la représentativité des espaces de vergers que compte la commune. Ainsi, les grands équilibres ne sont pas fondamentalement modifiés.

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

La modification du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

Code de l'environnement	Articles	Issu ou modifié par la loi
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. ORDONNANCE n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-19	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ORDONNANCE n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
Champ d'application de l'enquête publique	Article R.123-1	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement DECRET n° 2015-159 du 11 février 2015 portant diverses dispositions relatives à la défense nationale
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R.123-2 à R.123-27	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement DECRET n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5 DECRET n°2016-1110 du 11 août 2016 - art.1

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN COURS

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme aux articles L.153-1 et suivants et R153-1 et suivants.

La présente enquête publique est organisée pour la mise en œuvre des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme (CU) qui prévoit que le plan local d'urbanisme peut être modifié à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

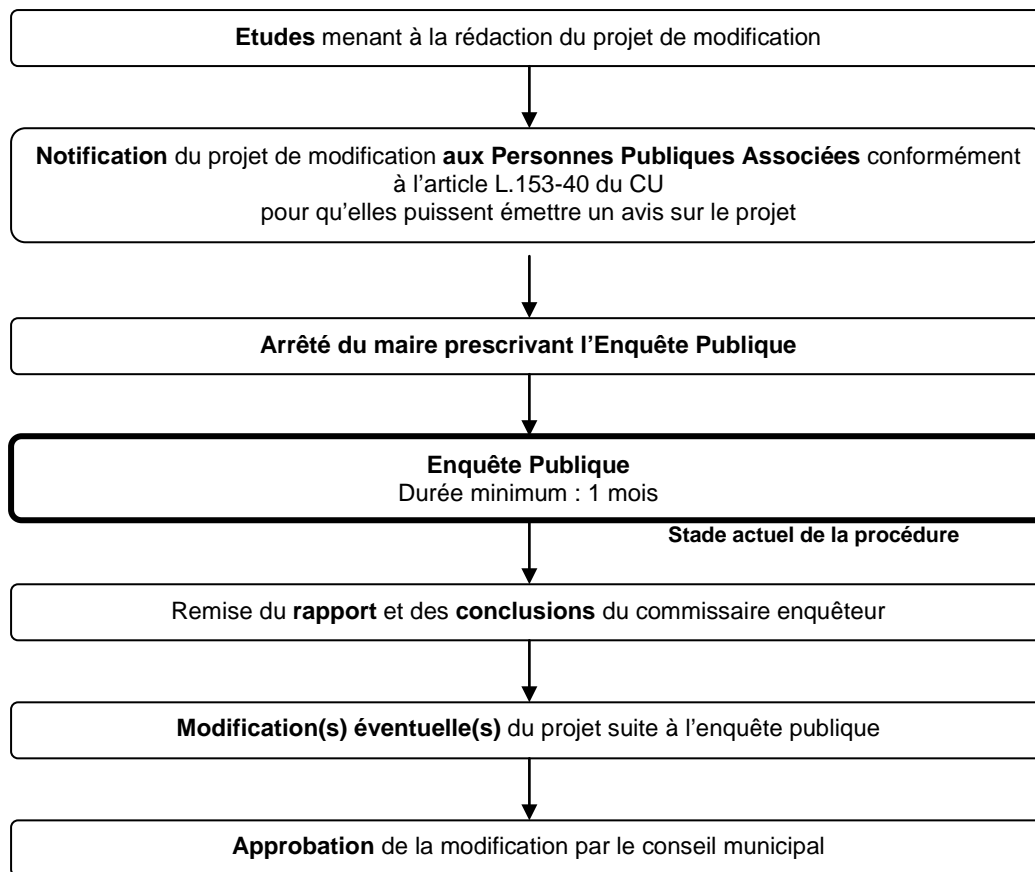
La procédure de modification est engagée pour modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. (Article L.153-36 CU)

Le projet de modification est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L.153-41 CU)

L'enquête publique intervient avant l'approbation de la modification et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance des changements envisagés.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

Logigramme de la procédure administrative en cours



DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences.

En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet ou modification peut être approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. (Article L.153-43 CU)